8

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES DU PARLEMENT DE PARIS AU ROI.

Cuc
FRC
6525

SIRE,

LA réponse de Votre Majesté du 17 de ce mois est affligeante ; mais le courage de votre Parlement n'en est point abattu. L'excès du despotisme étoit l'unique ressource des ennemis de la Nation & de la vérité ; ils n'ont pas craint de l'employer : leur succès est le présage des plus grands maux. Les prévenir, s'il est possible, sera jusqu'au dernier moment l'objet du zèle de votre Parlement ; il trahiroit par son silence les plus chers intérêts de V. M., en livrant le Royaume à toutes les invasions du pouvoir arbitraire. Telle, en effet, seroit la conséquence des maximes surprises à V. M., si vos ministres les faisoient prévaloir ; nos Rois ne seroient plus des monarques, mais des despotes ; ils ne régneroient plus par la loi, mais par la force sur des esclaves substitués à des sujets.

La marche des Ministres ambitieux est toujours la même. Etendre leur pouvoir sous le nom du Roi, voilà leur but ; calomnier la Magistrature, voilà leur moyen. Fideles à cette ancienne & funeste méthode, ils nous imputent le projet insensé d'établir dans le Royaume une aristocratie de Magistrats ; mais quel moment ont-ils choisi pour cette imputation ? Celui où votre Parlement, éclairé par les faits & revenant sur ses pas, prouve qu'il est plus attaché aux droits de la Nation qu'à ses propres exemples.

La constitution Françoise paroissoit oubliée. On traitoit de chimère l'assemblée des Etats-Généraux. Richelieu & ses cruautés, Louis XIV & sa gloire, la Régence & ses désordres, les Ministres du feu Roi & leur insensibilité

ſembloient avoir pour jamais effacé des eſprits & des cœurs juſqu'au nom de la Nation. Tous les états par où paſſent les peuples pour arriver à l'abandon d'eux mêmes, terreur, enthouſiaſme, corruption, indifférence, le Miniſtère n'avoit rien négligé pour y faire tomber la Nation Françoiſe; mais il reſtoit le Parlement. On le croyoit frappé d'une léthargie, en apparence univerſelle; on ſe trompoit. Averti tout-à-coup de l'état des finances, forcé de s'expliquer ſur des Edits déſaſtreux, il s'inquiète, il ceſſe de ſe faire illuſion, il juge de l'avenir par le paſſé; il ne voit pour la Nation qu'une reſſource, la Nation elle-même. Bientôt après de mûres & ſages réflexions, il ſe décide; il donne à l'Univers l'exemple inoui d'un corps antique, d'un corps accrédité, tenant aux maximes de l'Etat, qui remet de lui-même à ſes concitoyens un grand pouvoir, dont il uſoit pour eux depuis un ſiècle, mais ſans leur conſentement exprès.

Un prompt ſuccès répond à ſon courage: le 6 juillet, il exprime le vœu des Etats-Généraux; le 19 ſeptembre, il déclare formellement ſa propre incompétence; le 19 novembre, V. M. annonce elle-même les Etats-Généraux; le ſurlendemain, elle les promet, elle fixe le terme; ſa parole eſt ſacrée. Qu'on trouve ſur la terre, qu'on cherche dans l'hiſtoire un ſeul empire, où le Roi & la Nation aient fait paiſiblement d'auſſi grands pas en auſſi peu de tems, le Roi vers la juſtice, la Nation vers la liberté! Les Etats-Généraux ſeront donc aſſemblés! Les Etats-Généraux rentreront dans leurs droits! Nous pouvons le demander à vos Miniſtres; à qui le Roi doit-il ce grand bienfait?

Et ces Miniſtres oſent nous accuſer auprès des peuples, auprès du Roi d'aſpirer au pouvoir ariſtocratique! On n'avoit pas ſongé à nous faire ce reproche en 1697, quand votre Parlement enrégiſtroit la capitation; en 1710, quand il enrégiſtroit le dixieme; depuis 1710 juſqu'en 1782, quand il en conſentoit la prorogation, ou même l'accroiſſement par le moyen d'un troiſieme vingtieme. Quel eſt donc ce nouveau zele? Les Miniſtres ne doutent pas de nos pouvoirs, les Miniſtres

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

rendent justice à nos bonnes intentions, tant qu'ils espèrent abuser de nos suffrages pour accabler la Nation d'Emprunts ou d'impôts; ils ne voient plus en nous que d'ambitieux Aristocrates, quand nous refusons de favoriser ou partager leur despotisme.

Non, Sire, point d'aristocratie en France, mais point de despotisme: tel est la constitution; tel est aussi le vœu de votre Parlement & l'intérêt de V. M.

Qu'on admette un moment les maximes surprises à V. M. que sa seule volonté fasse l'arrêt en matiere d'administration & de législation, & que les conséquences éclairent enfin sur le principe.

L'héritier de la Couronne est nommé par la Loi: la Nation a ses droits: la Pairie a les siens: la Magistrature est inamovible; chaque Province a ses coutumes, ses capitulations; chaque Sujet a ses Juges naturels: tout Citoyen a ses propriétés; s'il est pauvre, il a du moins sa liberté.

Or, nous osons demander quels sont les droits, quelles sont les loix qui pourroient résister à la prétention annoncée par vos Ministres, sous le nom de V. M.

Sa seule volonté fera l'arrêt en matiere de législation! elle pourra donc, par une loi, disposer de la Couronne, choisir son héritier, céder ses Provinces, priver les Etats-Généraux du droit d'accorder les subsides, dénaturer la Pairie, rendre la Magistrature amovible, changer les coutumes, intervertir l'ordre des Tribunaux, s'investir elle-même du droit de juger seule ou de choisir les Juges en matiere civile, en matiere criminelle, se déclarer enfin Co-propriétaire des biens de ses Sujets & Maîtresse de leur liberté.

L'administration embrasse les emprunts & les impôts; la volonté du Roi fera l'arrêt; le Roi pourra donc augmenter, à son gré, les emprunts & les impôts.

S'il plaisoit au Roi trompé de supprimer & sur le champ de recréer toutes les Cours Souveraines de son Royaume, pour les borner à rendre justice: s'il lui plaisoit de transporter d'une Province à l'autre des Citoyens,

des Magiſtrats, des familles, des Compagnies entieres, s'il lui plaiſoit d'élever, ſur les ruines de l'ancienne Magiſtrature, un corps unique qui fût un ſimulacre de liberté, mais un inſtrument de ſervitude; s'il lui plaiſoit, par l'effet d'une ſurpriſe encore plus funeſte, de laiſſer les Miniſtres ſemer la diviſion parmi les Magiſtrats, nous oppoſer les uns aux autres, nous placer entre l'opprobre & la diſgrace, choiſir dans le Parlement ceux qui perdroient, ceux qui conſerveroient le droit de vérification, il faudroit donc quitter ſon domicile, renoncer à ſon pays, ſe dépouiller de ſes affections, s'arracher à ſes confreres, violer ſon ſerment, trahir l'Etat, s'expoſer au déshonneur, ou ſe livrer aux coups du deſpotiſme, & tout cela ſur un ſeul mot de la bouche du Roi!

Dira-t-on que le Roi n'abuſera jamais du droit qu'on lui ſuppoſe? Qu'il ſera toujours juſte? Que ſes loix & ſes arrêts reſpecteront toujours les droits de tous, depuis ſon fils-aîné juſqu'au dernier de ſes ſujets? Votre Parlement, Sire, ſera forcé de répondre que la ſuppoſition eſt impoſſible; que les Rois ſont hommes, qu'ils ne ſont point hommes infaillibles; & c'eſt préciſément parce qu'il n'eſt pas donné aux Rois d'être ſans ceſſe en garde contre l'erreur ou la ſéduction, c'eſt pour ne pas abandonner la Nation aux malheureux effets de volontés ſurpriſes, que la conſtitution exige, en matiere de loix, la vérification libre des cours, en matiere de ſubſides, l'octroi préalable des Etats-Généraux, pour être sûr que la volonté du Roi ſera conforme à la juſtice & ſes demandes aux beſoins de l'Etat.

Le droit d'accorder librement les ſubſides ne fait pas des Etats-Généraux une ariſtocratie de Citoyens: le droit de vérifier librement les loix, ne fait pas des Parlemens une ariſtocratie de Magiſtrats.

On eſt gouverné par des Ariſtocrates; mais votre Parlement n'aſpire point à gouverner: dans ſes jugements, il eſt ſoumis aux loix, ſa volonté n'eſt rien; il prononce, mais la loi a décidé: nous nous faiſons gloire d'en convenir, & nous aimons à retrouver, dans les mémoires de

nos Citoyens, cette phraſe uſitée : *La Cour ne peut ſe diſpenſer de rendre tel arrêt.* Ils ont raiſon : cette phraſe qui rend juſtice à votre Parlement, rappelle ſes devoirs. La Cour ne peut ſe diſpenſer de juger ſuivant la loi ; la Cour ne peut ſe diſpenſer de remontrer ſuivant la loi ; la Cour ne peut ſe diſpenſer de réſiſter avec reſpect ſuivant la loi.

S'enſuit-il cependant que votre Parlement prétende réduire la volonté du Roi a la valeur de l'opinion d'un de ſes Officiers ? Non, Sire : il eſt aux pieds du Trône pour l'appuyer & l'éclairer ; cette place ſuffit à ſon ambition. Ses droits même les plus certains, il ne ſait les exprimer qu'en termes reſpectueux ; mais le reſpect n'eſt pas incompatible avec la liberté.

S'agit-il d'un procès ! le Roi n'a point de volonté. La loi eſt faite, elle doit décider, elle eſt le premier juge. Votre auguſte prédéceſſeur l'a reconnu dans l'affaire de Bretagne : la plupart des témoins de ſon avis ſiegent encore au Parlement & dans votre Conſeil. On affecte, il eſt vrai, de répandre la maxime contraire ; on prétend que les biens, la vie, la liberté, l'honneur des Citoyens ſont dans la main du Roi : préſent, dit-on, il fait l'arrêt ; abſent, il peut le changer. La ſervitude elle-même ne tiendroit pas un langage plus vil ; mais du moins vos Miniſtres n'ont pas encore pouſſé les choſes juſques-là.

S'agit-il d'un ſubſide ? c'eſt à la Nation à l'accorder. La Liberté des Etats-Généraux n'a pas encore fait la matière d'un doute.

S'agit-il d'une loi ? c'eſt aux Cours à la vérifier librement ; mais le droit de vérifier librement les Loix n'étant pas celui de les faire, les Cours ne peuvent ni forcer, ni ſuppléer la volonté du Roi. Votre Parlement, Sire, l'a déjà proteſté & le répétera auſſi ſouvent que les Miniſtres tâcheront d'obſcurcir cette vérité.

Au reſte, dans leur propre ſyſtême, la pluralité n'a pas été connue de V. M. le jour même de la ſéance : il eſt inconcevable que les Miniſtres diſtinguent le réſultat des

opinions de la pluralité, comme si la pluralité n'étoit pas ce réſultat, & qu'ils veuillent perſuader à V. M. que, pour avoir entendu des opinions iſolées, elle a pu juger par elle-même du réſultat qu'auroient donné les avis réſumés, comme s'ils ignoroient que les premiers opinants ſont quelquefois ramenés par les derniers.

S'il étoit arrivé que votre Parlement eût refuſé des Loix utiles, il faudroit plaindre l'humanité ſans rendre le Roi deſpote, ſans détruire la conſtitution, ſans établir la ſervitude par le *ſyſtême de la ſeule volonté*. Mais eſt-il vrai que votre Parlement ait à ſe reprocher des refus de cette eſpèce ? Il oſe demander quelles ſont les loix utiles qui ſont la règle de ſes jugemens, & dont la France eſt redevable à l'autorité abſolue de ſes Rois ?

Ce n'eſt pas le concordat : le Parlement en a différé, il eſt vrai, la publication ; mais toute la France penſoit comme lui. V. M. n'ignore pas que cette Loi faiſoit gémir également l'Egliſe & l'Etat.

Ce n'eſt pas l'Ordonnance de Moulins : le Parlement a combattu, non pas la Loi, mais l'article ſecond de cette Loi, lequel portoit atteinte au droit ſacré de l'Enrégiſtrement : article déplorable, le premier de ſon genre & le ſujet du repentir de l'Hôpital mourant.

Ce n'eſt pas l'Ordonnance de 1629, vulgairement appellée *le code Michaut* : l'article 53 offroit le même vice que le deuxieme article de celle de Moulins : le code Michaut avoit d'ailleurs d'autres inconvéniens. Il fut enregiſtré en lit de Juſtice, mais il n'a pas eu d'exécution.

Ce n'eſt pas l'Ordonnance de 1667 : on peut dire, au contraire, qu'elle fut en partie l'ouvrage du Parlement ; ſes députés l'ont concertée avec les Commiſſaires du Conſeil ; ceux-ci ſoumettoient les articles au Roi ; les Députés du Parlement en rendoient compte à leurs Chambres reſpectives : on reportoit aux conférences les intentions du Roi & les réflexions des Chambres. l'Ordonnance fut enfin rédigée. Cette Loi étoit utile ; mais le titre 1^er^. qui détruiſoit le droit de vérification étant inadmiſſible, Louis XIV crut avoir beſoin d'un

lit de Juſtice ; c'étoit ſans doute le moyen de compromettre l'exécution de l'Ordonnance. Quel fut l'événement ? Le Parlement eut le courage de ne pas reconnoître le premier titre, & la ſageſſe de conſacrer par ſes arrêts le ſurplus de l'Ordonnance.

Lui ſeroit-il permis d'oppoſer, à ſon tour, aux ennemis du droit de vérification, la foule des Loix fâcheuſes, dues aux lits de juſtice ? Sans remonter plus haut qu'à la Régence, ſi depuis cette époque nos Loix, nos mœurs, la fortune publique, tous les états, toutes les compagnies, la plupart des familles ont éprouvés tant de ſecouſſes, ne ſont-ce pas les triſtes fruits du pouvoir arbitraire, manifeſté par des lits de Juſtice ? Si les impôts n'ont fait qu'augmenter les dépenſes, n'eſt-ce pas un effet de la ſécurité que les lits de Juſtice inſpiroient aux Miniſtres ? Si l'économie a pris ſérieuſement la place de l'autorité, n'eſt-ce pas au moment où les Miniſtres ont ceſſé de compter ſur la même facilité ? Le regne du feu Roi (pourquoi le tairions-nous ? Au défaut du Parlement, l'hiſtoire l'obſerveroit) ce regne marqué par tant de lits de Juſtice, l'eſt auſſi par l'excès des impôts, des emprunts & des profuſions.

En vain, pour juſtifier le deſpotiſme, on affecte de craindre pour le légiſlateur. *Il aura donc autant de volontés que de cours dans ſon Royaume* ! Telle eſt l'objection de vos Miniſtres. La réponſe eſt dans l'hiſtoire, la réponſe eſt dans les Loix. Un ſerment général, celui du Sacre, lie à toute la France ſon Souverain ; mais le Roi ne regne pas ſur toutes les Provinces au même titre. En Normandie, en Bretagne, en Guienne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Alſace, en Bourgogne, en Franche-Comté, dans les Pays conquis, dans les Pays unis, différentes conditions réglent l'obéiſſance. En Béarn, le premier article de la coutume eſt un ſerment du Roi d'en reſpecter les privilèges. Ce ſerment eſt renouvellé à chaque regne, par le Roi en perſonne, aux députés des Etats de cette Province, après quoi la Province prête le ſien. Vous avez vous même, Sire, renouvellé le vôtre. La

volouté du Roi pour être juſte, doit donc varier ſuivant les Provinces. Ce ne ſont point les Cours qui l'enchaînent, mais les principes ; chaînes heureuſes qui rendent plus ſolide le pouvoir légitime !

Chaque Province a demandé un Parlement pour la défenſe de ſes droits particuliers. Ces droits ne ſont pas des chimères ; ces Parlements ne ſont pas de vaines inſtitutions, autrement le Roi pourroit dire à la Bretagne : *Je vous ôte vos Etats* ; à la Guienne : *J'abroge vos capitulations* ; aux Peuples du Bearn : *Je n'entends plus vous prêter ſerment* ; à la Nation même : *Je veux changer celui du Sacre* ; à toutes les Provinces : *Vos libertés ſont des chaînes pour le Légiſlateur, vos Parlemens l'obligent à varier ſes volontés ; j'abolis vos libertés, je détruis vos Parlemens....* Il eſt certain qu'alors la volonté du Roi pourroit être uniforme. Mais, Sire, ah ! qu'il ſoit permis à votre Parlement d'en concevoir quelques alarmes ! Seroit-elle juſte ? ſeroit-il prudent, ſeroit-il enfin poſſible que vos Miniſtres euſſent formé de tels projets ? Ce n'eſt certainement ni l'intention, ni l'intérêt de Votre Majeſté.

Pour votre Parlement, ſes principes, ou plutôt ceux de l'Etat qui lui ſont confiés, ſont immuables. Il n'eſt pas en ſon pouvoir de changer de conduite. Quelquefois les Magiſtrats ſont appelés à s'immoler aux Loix : mais telle eſt leur honorable & périlleuſe condition qu'ils doivent ceſſer d'être, avant que la Nation ceſſe d'être libre.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles, &c.

Fait en Parlement, le 30 *Avril* 1788.